



## Concept de protection du 16 septembre 2020 pour les locaux loués ou mis à disposition par la Commune de Rougemont dans le cadre de la COVID-19

### MANIFESTATIONS PUBLIQUES JUSQU'À 300 PERSONNES

#### Contexte

Suite aux restrictions du Conseil Fédéral annoncées le 15 septembre 2020, la commune de Rougemont en qualité de propriétaire a élaboré un plan de protection conforme aux prescriptions de l'OFSP, ce dernier doit être respecté par tous les utilisateurs.

#### Objectifs des concepts de protection

Permettre la location des locaux communaux tout en respectant les prescriptions sanitaires en vigueur. La traçabilité des participants pour le suivi des chaînes d'infection potentielles doit être garantie.

#### Plan de protection des locaux

Au début de la location, les locaux sont remis entièrement nettoyés et désinfectés.

Du désinfectant de surface sera à disposition des utilisateurs. Nous conseillons de régulièrement désinfecter les surfaces et objets touchés par plusieurs personnes (table, poignées, etc..).

Le locataire est responsable d'appliquer et de faire appliquer les règles de l'OFSP en vigueur au moment de la location.

Nous rappelons notamment les principes fondamentaux de protection contre la transmission de la COVID-19.

**Nouveau coronavirus**  
**VOICI COMMENT NOUS PROTÉGER:**

Actualisé au 3.6.2020

**Suivre impérativement les nouvelles règles :**

- ✓ Test**  
En cas de symptômes, se faire tester tout de suite et rester à la maison.
- ✓ Traçage**  
Chaque fois que c'est possible, fournir ses coordonnées pour le traçage.
- ✓ Isolement/quarantaine**  
En cas de contact avec une personne testée positive : quarantaine.

**Pour rappel :**

- ✓ Garder ses distances.
- ✓ Recommandé : un masque si on ne peut pas garder ses distances.
- ✓ Se laver soigneusement les mains.
- ✓ Éviter les poignées de main.
- ✓ Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude.
- ✓ Toujours téléphoner avant d'aller chez le médecin ou aux urgences.
- ✓ Si possible, continuer de travailler à la maison.

[www.ofsp-coronavirus.ch](http://www.ofsp-coronavirus.ch)

#### Responsabilité du locataire

L'organisateur d'une manifestation publique doit respecter la directive pour les manifestations publiques émise par le Canton de Vaud le 15 septembre 2020.

Ladite publication est disponible sur le site internet : [www.vd.ch](http://www.vd.ch).

En résumé, les mesures à prendre sont rappelées ci-après.

Les trois possibilités pour organiser un évènement sont :

## 1. Les règles de distance sont respectées

La distance de 1,5 mètres et les règles d'hygiène restent les mesures les plus importantes pour empêcher la propagation du virus. Les dispositions suivantes s'appliquent :

- Toutes les personnes présentes doivent pouvoir garder en tout temps une distance d'au moins 1,5 mètres entre elles.
- Les places assises doivent être disposées de façon à pouvoir garder en tout temps une distance d'au moins deux mètres entre chaque personne seule et chaque groupe (familles ou personnes vivant sous le même toit).
- Les flux de personnes (p. ex. quand les salles se remplissent ou se vident, aux pauses, aux toilettes) doivent être gérés de manière à pouvoir garder une distance d'au moins 1,5 mètres entre chaque personne (familles ou personnes vivant sous le même toit)

## 2. Les mesures de protection sont respectées

**S'il n'est pas possible de garder la distance dans certaines situations**, par exemple pour des raisons d'exploitation, il est autorisé d'utiliser d'autres mesures de protection (port de masques d'hygiène ou installation d'une séparation appropriée). Les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'organisateur explique à toutes les personnes la mise en œuvre des mesures de protection, en particulier l'utilisation correcte des masques d'hygiène.
- **Soit** tout le monde porte un masque d'hygiène (p. ex. lors de manifestations debout ou si les rangées sont totalement occupées)
- **Soit** Les places assises sont séparées de manière appropriée
- Les flux de personnes (p. ex. quand les salles se remplissent ou se vident, aux pauses, aux toilettes) doivent être gérés de manière à pouvoir garder une distance d'au moins 1,5 mètres entre chaque personne (familles ou personnes vivant sous le même toit)

## 3. S'il n'est pas possible de respecter les mesures de protection

Si les mesures décrites au point 2 ne peuvent pas être appliquées et que des contacts étroits doivent avoir lieu, les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'organisateur explique aux participants que la distance de 1,5 mètres ne sera probablement ou certainement pas respectée.
- L'organisateur mentionne aux participants **la récolte des coordonnées**, ainsi que la possibilité qu'ils soient **mis en quarantaine** s'ils ont eu des contacts étroits avec les personnes atteintes de la COVID-19 pendant la manifestation.
- Les coordonnées des participants (nom, prénom, numéro de téléphone) peuvent être recueillies à l'aide d'un système de réservation ou d'un formulaire de contact.
- Lors de manifestations assises, les informations relatives à la place occupée par chaque personne doivent également être saisies (système de réservation, application, etc.).
- Les espaces d'accueil et les salles de spectacle doivent être aménagés de manière à assurer la traçabilité en cas de contacts étroits. Par exemple, lors des concerts, l'auditorium et la salle d'accueil peuvent être divisés en secteurs marqués.
- Sur demande des autorités sanitaires cantonales, l'organisateur doit pouvoir leur indiquer quels contacts étroits ont eu lieu, et ce jusqu'à 14 jours après l'évènement.